

respectés ("Due process was observed", comme vous dites aux Etats-Unis). Des accusations ont dû être portées conformément aux méthodes normales, l'audience ayant lieu devant un corps de jurés, dans le cadre des tribunaux criminels établis. Le droit d'être représenté par un avocat au procès, selon les règles depuis longtemps établies de la preuve et de la jurisprudence, est demeuré intact.

La Loi sur l'ordre public (Mesures temporaires) que le Parlement a adoptée ultérieurement a son application limitée à la crise du FLQ. Elle réduit la période durant laquelle les personnes peuvent être détenues sans inculpation et expirera le 1er avril 1971 à moins d'être spécifiquement maintenue en vigueur par le Parlement.

Voilà donc comment le Gouvernement canadien a paré à la menace contre la paix et l'ordre au Canada. La libération de James Cross, comme vous le savez, a été obtenue. Pierre Laporte a été tué. Ceux qui ont été inculpés du crime sont maintenant devant les tribunaux. La très grande majorité des Canadiens estime que le Gouvernement a agi avec courage, détermination, adresse et humanité.

Je parlerai maintenant brièvement de trois erreurs courantes touchant le véritable déroulement des faits, malentendus qui ont eu une large diffusion.

La première de ces idées fausses est qu'il y a eu déploiement de troupes des Forces armées canadiennes en vertu de la Loi sur les mesures de guerre et que ces troupes ont été utilisées pour en imposer l'application. Il n'en est pas ainsi: les troupes, composées pour la plupart de francophones, ont été déployées à la demande du Gouvernement du Québec, dans le cadre de leurs fonctions normales de soutien de l'autorité civile, avant que la loi ait été invoquée et en conformité de la loi normale du pays. L'appui à donner à l'autorité civile, lorsqu'il est demandé, est un devoir reconnu des forces armées dans tous les pays, à ma connaissance, y compris dans le vôtre. Leurs fonctions furent limitées à la protection des personnalités éminentes, des édifices publics et des installations essentielles. Il n'y a pas eu un seul cas de blessures causées à un civil par un soldat. Et autant que je sache, il n'y a même pas eu le moindre incident désagréable entre les troupes et la population civile. Le fait que nos troupes aient une information, un entraînement et une expérience spécialisés en matière d'opérations pour le maintien de la paix, interventions qui impliquent des contacts étroits, mais non agressifs avec les populations civiles, est une source de force et un motif de confiance dans des circonstances comme celles-là. Il est ridicule de prétendre que le Québec s'est trouvé sous un régime d'occupation militaire.

La seconde erreur, c'est que les Canadiens auraient vécu, pendant un certain temps au moins, sous le régime de la loi martiale. Ce que j'ai déjà expliqué apporte, je crois, un démenti à la chose. La loi martiale implique l'abrogation de la constitution, ne serait-ce que pour un certain temps, la